

Premières Nations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76964

Gouvernement du Québec

Décret 552-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones et en matière de relations canadiennes concernant le déploiement et l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes concernant le déploiement et l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes avec une nation autochtone, un regroupement de communautés autochtones, une communauté autochtone ou un organisme autochtone;

ATTENDU QU'une entente conclue avec une nation autochtone, une communauté autochtone, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, également représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone peuvent constituer des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et les nations autochtones, les regroupements de communautés autochtones, les communautés autochtones ou des organismes autochtones, qui sont des organismes publics fédéraux, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.49 de cette loi la catégorie des ententes en matière d'affaires autochtones relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes en matière d'affaires autochtones relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'identifier la nation autochtone, la communauté autochtone, le regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone qui sera partie ainsi que les représentants des parties;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone visée au troisième alinéa du dispositif, qui est un organisme public fédéral, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'identifier l'entité autochtone qui sera partie ainsi que les représentants des parties;

QUE, pour les fins de l'application du deuxième alinéa du dispositif du présent décret, on entende, par « entité autochtone », une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76965

Gouvernement du Québec

Décret 553-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 17 septembre 2018, l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie, lequel a été approuvé par le décret numéro 1199-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie afin de bonifier la contribution financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses